

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 132, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 13-A-3-G des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27877

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, selon le projet ci-après décrit (P.E. 402)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meu-

bles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 218, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-96-D0-038 (projet 20-4275-9141) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27878

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-97, 21 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de onze membres au Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), un comité a été constitué sous le nom de «Comité consultatif médical et optométrique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 613 de cette loi, le Comité est composé de membres de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 614 de cette loi, le gouvernement nomme les membres composant ce Comité et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 617 de cette loi, les membres du Comité sont rémunérés selon le montant et les modalités fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 61-93 du 20 janvier 1993, le gouvernement a fixé à vingt le nombre de membres du Comité consultatif médical et optométrique et qu'il y a lieu de réduire ce nombre à dix-huit;

ATTENDU QUE messieurs Claude-Gilles Bélanger, Robert Brunet, Claude Catellier, Jean-Jacques Dufour, Claude Duquette, Marc Giroux, Michel Langelier, Jacques G. Morin, Gaston Paradis, Guy-Marcel Rémillard et J.-L. Guy Tremblay ont été nommés membres du Comité consultatif médical et optométrique par le dé-